



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 19 mars 2020,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 18 mars 2020)

7 avis

- 1 [Aménagement de la Vallée Carreau \(62\) :](#)
- 2 [« Développement de l'éolien offshore sur le port du Havre \(76\) » :](#)
- 3 [Installation classée SAS DUNCOLD à Loon-Plage \(59\) :](#)
- 4 [Suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny \(95\) :](#)
- 5 [Plan régional forêt et bois des Hauts-de-France :](#)
- 6 [Révision des plans de prévention des risques naturels \(PPRN\) de l'estuaire de la Charente \(17\) :](#)
- 7 [Actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Bercy Charenton à Paris \(75\).](#)

1 réponse à un recours gracieux relative à :

- ZAC Saint-Jean-Belcier. Opération « Ilot Guyart » à Bordeaux (33).

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

AVIS

Aménagement de la Vallée Carreau (62)

La Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dans le Pas-de-Calais, a acquis de nombreuses friches industrielles et minières. Elle assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la Vallée Carreau, qui consiste à aménager et à gérer de manière « *cohérente et écologique* » une centaine d'hectares anciennement dévolus à l'exploitation minière (arrêtée en 1966), en en gardant une trace visible en particulier par la présence de trois terrils. Ce projet se situe sur les communes d'Auchel, Lozinghem et Marles-les-Mines, dans la partie occidentale du bassin minier, site qui fait partie du patrimoine minier du nord de la France, valorisé en particulier par l'inscription en 2012 du « *Bassin minier* » au patrimoine mondial de l'Unesco. En partie reboisé, le site est fréquenté par le public à des fins de loisirs.

Le contenu du dossier apparaît de façon générale proportionné aux enjeux environnementaux sauf en ce qui concerne la qualité des eaux et le risque inondation en aval du projet, non relevés par le maître d'ouvrage.

L'Ae recommande d'évaluer l'évolution attendue de la fréquentation du site, en précisant les modalités de déplacement des visiteurs jusqu'à celui-ci, des impacts potentiels de celle-ci et les mesures prises pour les éviter, les réduire et, si nécessaire, les compenser.

L'Ae formule plusieurs recommandations visant à compléter le dossier : mise à jour des informations relatives à l'exploitation actuelle d'un des terrils, inventaire des milieux naturels, en particulier pour les chiroptères, les arbres et les zones humides, prise en compte dans l'étude de pollution des sols de l'ensemble des matériaux qui seront déplacés.

L'Ae recommande aussi de préciser les modalités de fonctionnement du fossé Renard et du fossé Carreau ainsi que la qualité des eaux qu'ils déversent dans la Clarence et de justifier le fait d'exclure du périmètre du projet, l'aménagement hydraulique du fossé Renard et potentiellement celui du fossé Carreau.

Enfin, l'Ae recommande d'établir dans les meilleurs délais un dispositif de suivi du projet et de son efficacité, en particulier pour ce qui concerne la qualité des eaux.

« Développement de l'éolien offshore sur le port du Havre (76) »

Le grand port maritime du Havre (GPMH) prévoit de renforcer et d'aménager deux de ses quais ainsi que les espaces situés entre ceux-ci pour permettre la fabrication et la manutention d'éoliennes en mer produites par l'usine Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE), implantée à proximité immédiate, dossier sur lequel l'Ae a délibéré un avis¹ le 24 juillet 2019.

Du fait de la relation entre l'usine et les espaces portuaires aménagés pour ses besoins, l'évaluation environnementale au sens du code de l'environnement doit porter sur le projet global comprenant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise et ceux sous maîtrise d'ouvrage du port. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en conséquence. Par ailleurs, le dossier doit également être complété des éléments attendus pour certaines infrastructures de transports (évaluation socioéconomique et volet spécifique de l'étude d'impact).

Outre la redéfinition du périmètre du projet et les conséquences à en tirer pour l'étude d'impact, l'Ae formule plusieurs autres recommandations : description plus précise du risque présenté par les silos de l'entreprise Sucre Océane, des dispositifs d'assainissement et de leur gestion en phase d'exploitation de l'usine, impact des dragages. L'Ae recommande aussi de compléter les bilans d'émissions de GES en phase travaux et en phase exploitation, de compléter le dossier par une indication des émissions des navires à quai et souligne l'intérêt de prévoir une alimentation électrique de ces navires.

Pour ce qui concerne les impacts des travaux sur les milieux naturels, l'Ae recommande de décrire dans l'étude d'impact les mesures prises pour réduire l'impact du battage des pieux sur les animaux marins et de prévoir un suivi écologique de l'espace aménagé en tant que mesure de compensation des impacts du projet sur le Lézard des murailles, la Linotte mélodieuse et le Petit gravelot.

Installation classée SAS DUNCOLD à Loon-Plage (59)

La société Duncold est spécialisée dans le commerce de produits alimentaires frais. Elle a implanté une plateforme logistique sur la commune de Loon-Plage (59) au sein du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD). Cette plateforme est constituée de deux entités anciennes (Dunfresh et Dunfrost) et d'un bâtiment acquis récemment (Banalliance) situé à proximité immédiate. Elle permet d'entreposer des produits alimentaires secs, frais ou surgelés, réexpédiés sans transformation vers d'autres destinations.

Le projet consiste à adapter les installations existantes de production de froid, compte tenu de l'interdiction d'utiliser le R22 comme fluide frigorigène et de son remplacement par de l'ammoniac (NH3), et à construire un nouveau bâtiment en extension du bâtiment Banalliance. La présentation ne distingue pas ce qui a d'ores et déjà été réalisé depuis 2015, de ce qui le sera dans le cadre du

¹ [Avis 2019-54](#) du 24 juillet 2019

projet. L'Ae recommande de présenter les alternatives envisagées pour les installations de production de froid et justifier le choix de la solution retenue.

L'étude d'impact est de qualité inégale et non proportionnée aux principaux enjeux du dossier. Le périmètre d'étude, qui n'est pas clairement défini, n'est pas adapté dans le cas de certaines thématiques et le scénario de référence n'est pas défini.

L'Ae recommande de réaliser de nouveaux inventaires de la faune et de la flore sur l'ensemble du périmètre du projet, et d'ajuster la délimitation des zones humides et les mesures de compensation et de gestion en conséquence.

Au vu des objectifs inscrits au plan d'aménagement et de développement durable du GPMD, l'Ae recommande de justifier le choix de ne pas recourir au mode ferroviaire pour le transport des marchandises transitant par les entrepôts. L'Ae recommande également de compléter l'analyse des effets cumulés sur cette question, en particulier la réalisation par le GPMD d'une étude sur les trafics générés par l'ensemble des activités portuaires et leurs perspectives d'évolution. Elle recommande enfin de compléter le dossier par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques liées aux transports terrestres et maritimes et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny (95)

Le passage à niveau n°4, situé à côté de la gare de Deuil-Montmagny, sur la ligne H du Transilien et sur lequel transitent également des trains express régionaux des Hauts-de-France, est le plus accidentogène de France. Selon le bilan de la concertation, conduite entre le 11 janvier et le 11 mars 2017, la suppression du passage à niveau est perçue comme nécessaire par le public.

L'option retenue par le maître d'ouvrage (SNCF Réseau) consiste à substituer au franchissement actuel un franchissement souterrain pour les piétons, vélos et autres modes actifs et réaménager l'espace public libéré par la suppression du passage à niveau ; à créer un autre franchissement souterrain de la voie ferrée pour les véhicules, les bus, les piétons, les vélos et les autres modes actifs, à 800 mètres au sud du passage à niveau ; à créer de nouvelles voiries et réaménager les voiries existantes pour raccorder le nouvel ouvrage de franchissement routier.

L'étude d'impact est clairement structurée et très didactique. Cependant, l'aire d'étude retenue n'est pas suffisamment large pour prendre en compte les impacts liés aux modifications de circulation dues au projet, en particulier le bruit et la pollution de l'air. Plusieurs volets (bruit, zones humides) ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact pour ce qui concerne tous les impacts sur l'eau, sans attendre la demande d'autorisation environnementale, de caractériser les zones humides conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les concernant.

L'Ae recommande aussi de compléter l'étude d'impact par les plans de circulation qui devront être modifiés pour tenir compte de la suppression du passage à niveau et de reprendre en conséquence l'analyse des modifications des trafics routiers, ainsi que le volet « bruit », en conformité avec l'article R. 571-45 du code de l'environnement, pour étendre les mesures de protection à l'ensemble des bâtiments exposés à des niveaux sonores au-dessus des seuils réglementaires, le long des tronçons modifiés significativement par le projet.

Enfin, l'Ae recommande de prévoir des mesures permettant de concrétiser la vocation du secteur, définie dans le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif) au sud de la zone d'étude, en « *espace vert et espace de loisirs d'intérêt régional à créer* », en lien avec les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny.

Plan régional forêt et bois des Hauts-de-France

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Hauts-de-France, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, du plan national de la forêt et du bois (PNFB). Il a été élaboré par la

direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le Conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois. La mobilisation supplémentaire de bois envisagée s'élève à 500 000 m³/an, proche de l'objectif national fixé par le PNFB et correspond à un accroissement de 19 %. Cet objectif repose pour plus de 40 % sur la récolte des bois impactés par les crises sanitaires, et essentiellement celle des Frênes affectés par la chalarose.

Le PRFB comporte trois axes stratégiques, déclinés en neuf objectifs et 87 actions. Les actions sont en général peu prescriptives et ne sont pas fondées sur l'analyse des documents de gestion actuels. En particulier, les effets des actions en cours, les insuffisances et les obstacles rencontrés ne sont pas identifiés. Elles ne sont pas priorisées et les moyens affectés à leur réalisation ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas de mesurer quelles sont les ambitions réelles des acteurs locaux. Par ailleurs, le PRFB ne localise pas les forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires et ne précise pas les enjeux écologiques et sociaux des principaux massifs. L'évaluation environnementale peine en conséquence à définir les incidences prévisibles sur l'environnement de l'ensemble des actions et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

L'Ae recommande de procéder à une analyse des effets du PRFB sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble des actions, d'évaluer les mesures du PRFB afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000 ainsi que de l'opérationnalité des mesures favorables à la biodiversité.

L'Ae recommande enfin d'évaluer quantitativement l'effet du PRFB sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine, en hiérarchisant les différents usages du bois pour optimiser ce bilan à terme.

Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente (17)

La révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de treize communes de l'estuaire de la Charente a été engagée à la suite de la tempête Xynthia qui a durement frappé le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010. Trois révisions parmi ces treize (qui avaient fait l'objet d'un avis de l'Ae), sont terminées.

Les dossiers, objet du présent avis, concernent les dix autres PPRN. Leur élaboration relève de la compétence de l'État, le service responsable étant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime. La révision des PPRN ajuste les zonages et règlements des PPRN en tenant compte des connaissances et modélisations les plus abouties. L'avis de l'Ae est commun aux dix projets de révision, tout en incluant le cas échéant des éléments propres à certaines communes.

Par comparaison avec ceux des trois dossiers précédents examinés par l'Ae, les rapports environnementaux présentent avec plus de finesse les effets environnementaux de la révision des PPRN. Les variations de surfaces d'espaces naturels intégrés dans un zonage réglementaire ou extraits d'un tel zonage sont ainsi quantifiées, cartographiées et analysées. En revanche, les modifications des règlements, tout en étant décrites et justifiées, ne font pas en tant que telles l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui mérite d'être corrigé.

La révision des zonages se traduit globalement par une diminution des surfaces des sites Natura 2000 ou des zones humides couvertes par un zonage réglementaire au titre d'un PPRN. Cela conduit l'Ae à attirer l'attention des communes sur le besoin de protéger ces espaces au travers de leurs documents d'urbanisme.

Pour les espaces basculant d'une zone rouge à une zone bleue, l'Ae recommande également de corriger l'appréciation de l'impact des changements de zonage sur le risque en milieu urbain et d'en analyser les conséquences.

L'Ae observe que l'hypothèse d'élévation du niveau de la mer adoptée pour l'aléa de long terme à 2100 ne prend pas en compte les données les plus récentes (2019) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Dans le cas de Tonny-Charente, un zonage particulier a été créé dans la perspective d'accueillir un projet de développement portuaire, dans un secteur soumis aux submersions marines en aléa faible à très fort à court terme. L'Ae souligne le besoin de mieux décrire ce projet, de justifier les taux d'occupation du sol retenus, et recommande d'assurer un niveau de protection suffisant pour la sécurité des personnes et des biens, notamment par le biais des dispositions réglementaires.

Actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Bercy Charenton à Paris (75)

Par courrier du 31 janvier 2020, la société SOGARIS a saisi l'Ae, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, à l'occasion d'une ou plusieurs demandes de permis de construire relevant de l'opération « Ensemble Immobilier Quai Bercy », située dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Bercy-Charenton à Paris (elle prévoit la réalisation de logements, bureaux, programmes hôteliers, hôtel logistique, commerces et équipements publics), d'un avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC et sur la détermination, du périmètre de cette actualisation. L'Ae s'était prononcée sur l'évaluation environnementale du projet de création de ZAC dans son avis n°2016-77, délibéré lors de la séance du 19 octobre 2016.

L'Ae considère que la demande d'autorisation pour cette opération requiert d'actualiser l'étude d'impact du projet de ZAC en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement qui dispose que cette actualisation doit être réalisée à deux niveaux, sous la forme d'une évaluation des incidences à l'échelle de l'opération (ensemble Immobilier Quai Bercy) et d'une appréciation de ses conséquences à l'échelle de l'ensemble du projet (ZAC Bercy-Charenton).

Réponse à recours gracieux

ZAC Saint-Jean-Belcier. Opération « Ilot Guyart » à Bordeaux (33)

ADIM Nouvelle Aquitaine a formulé un recours gracieux, reçu le 24 février 2020, à l'encontre de la décision de l'Autorité environnementale (suite à une demande d'examen au cas par cas) qui soumet à évaluation environnementale l'opération « Ilot Guyart » et a demandé à ce titre une actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC Saint-Jean-Belcier à Bordeaux (33) dont elle fait partie.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2020, de maintenir sa décision n° F-072-19-C-00120.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr